

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 18).
Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince
à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 18).
Déjeuners au Palais Princier (p. 19).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.490 du 16 décembre 1974 portant
nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fis-
caux (p. 20).
Ordonnance Souveraine n° 5.491 du 16 décembre 1974 portant
nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fis-
caux (p. 20).
Ordonnance Souveraine n° 5.492 du 16 décembre 1974 portant
nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fis-
caux (p. 20).
Ordonnance Souveraine n° 5.493 du 16 décembre 1974 portant
nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fis-
caux (p. 21).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-543 du 6 décembre 1974 portant auto-
risation et approbation des statuts de la société anonyme
monégasque dénommée : « Paperveghis S.A.M. » (p. 21).
Arrêté Ministériel n° 74-544 du 6 décembre 1974 portant autori-
sation et approbation des statuts de la société anonyme moné-
gasque dénommée : « S.A.M. d'Administration maritime et
aérienne » (p. 22).
Arrêté Ministériel n° 74-545 du 6 décembre 1974 autorisant la
modification des statuts de la société anonyme monégasque
dénommée « Bioble-Monaco » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 74-549 du 6 décembre 1974 relatif au recen-
sement général de la population (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 74-550 du 6 décembre 1974 fixant le mon-
tant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servié
par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des
Retraites au titre de l'exercice 1973-1974 (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 74-551 du 6 décembre 1974 portant fixation
du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 74-567 du 6 décembre 1974 plaçant une
fonctionnaire en position de disponibilité (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 74-568 du 6 décembre 1974 plaçant une
fonctionnaire en position de disponibilité (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 74-570 du 6 décembre 1974 portant appro-
bation des nouveaux statuts de l'association dénommée
« Académie Internationale du Tourisme » (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 74-571 du 6 décembre 1974 portant main-
tien en position de disponibilité d'un fonctionnaire (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 74-572 du 13 décembre 1974 portant auto-
risation et approbation des statuts de la société anonyme
monégasque dénommée : « Eurostuc » (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 74-573 du 13 décembre 1974 portant auto-
risation et approbation des statuts de la société anonyme
monégasque dénommée : « Sogebat S.A. » (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 74-574 du 13 décembre 1974 autorisant
la modification des statuts de la société anonyme monégasque
dénommée « Société monégasque d'entreprise Laurent Bouil-
let » (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 74-575 du 13 décembre 1974 concernant
le contrôle de la distribution de fuel-oil domestique (p. 27).

Arrêté Ministériel n° 74-576 du 13 décembre 1974 fixant le taux
de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés
Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation
des accidents du travail et des maladies professionnelles »
au titre de l'année 1975 (p. 29).

Arrêté Ministériel n° 74-577 du 13 décembre 1974 désignant un
Collège Arbitral dans le conflit collectif du travail (p. 29).

Arrêté Ministériel n° 74-580 du 13 décembre 1974 portant auto-
risation et approbation des statuts d'une association dénommée
« Œuvre de Sœur Marie » (p. 29).

Arrêté Ministériel n° 74-581 du 13 décembre 1974 portant retrait d'une autorisation d'exercice de la pharmacie (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 74-582 du 23 décembre 1974 convoquant le Collège Electoral (p. 30)

Arrêté Ministériel n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale (p. 30).

Arrêté Ministériel n° 75-2 du 3 janvier 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 43^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 30).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-1 du 2 janvier 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 43^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 31).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi concernant des postes de surveillants, répétiteurs, agents administratifs, techniques ou de service dans les Établissements scolaires (p. 32).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les Établissements scolaires (p. 32).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Appartements loués pendant les mois de novembre et décembre 1974 (p. 33).

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal. Séance publique du 14 janvier 1975 (p. 33).

INFORMATIONS (p. 33/34).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 34 à 40).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le vendredi 17 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désiraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S. M. la Reine des Pays-Bas :

« Aussi de la part de mon mari je Vous remercie « bien sincèrement de Vos vœux et je Vous envoie « mes meilleurs souhaits pour 1975.

JULIANA R. »

— de S. M. le Roi de Norvège :

« Très touché des vœux que Vos Altesses Sérénis- « simes m'ont adressés à l'occasion de la nouvelle « année, je Leur exprime mes vifs remerciements et « mes souhaits les meilleurs pour 1975.

OLAV R. »

— de S. M. Impériale le Shahinshah Aryamehr :

« A la veille de la nouvelle année l'Impératrice et « moi avons le plaisir d'adresser à Votre Altesse « Sérénissime ainsi qu'à la Princesse Grace nos « félicitations chaleureuses et nos meilleurs vœux « de bonheur et de santé personnels et de prospérité « pour le peuple monégasque,

« Très haute et amicale considération,

MOHAMMAD REZA PAHLAVI. »

— de S. M. le Roi de Thaïlande :

« A l'occasion du nouvel an la Reine et moi même « sommes très heureux de présenter à Votre Altesse « Sérénissime et à Son Altesse Sérénissime la Princesse « les meilleurs vœux que nous formons pour Leur « santé et Leur bonheur ainsi que pour la prospérité « de Monaco.

BHUMIBOL R. »

— de S. M. le Reine Mère de Grande-Bretagne :

« Many thanks for Your message; may I send You « and Princess Grace warmest good wishes for the « new year.

Elizabeth QUBEN MOTHER. »

— de S. M. la Reine Ingrid de Danemark :

« Mes meilleurs vœux pour le nouvel an.

INGRID. »

— de S. M. le Roi Umberto :

« Remercie tout cœur avec meilleurs vœux.

UMBERTO. »

— de S. A. R. le Prince Henri, Grand-Duc Héritier de Luxembourg :

« De tout cœur merci à Vous et aux Vôtres pour les aimables vœux.

HENRI. »

— de S.A.R. le Prince héritier de Thaïlande :

« Il m'est agréable d'exprimer à Votre Altesse « Sérénissime à l'occasion de la nouvelle année, les « vœux sincères que je forme pour Sa personne ainsi « que pour Son Altesse Sérénissime la Princesse et la « Famille Princièrre de Monaco; j'y joins mes meilleurs « souhaits pour le bien-être et la prospérité de Son « peuple.

VAJIRALONGKORN. »

— de S.E. M. Giovanni Leone, Président de la République italienne :

« Ringrazio vivamente per il messaggio invariato in occasione del Natale e del Nuovo Anno e formulo anche a nome di mia moglie fervidi augurali per la prosperità del popolo monegasco e per il benessere personale delle loro Altezze Reali.

Giovanni LEONE,

Presidente della Repubblica Italiana. »

— de S.E. M. Francisco Franco, Chef de l'État espagnol :

« Con motivo de la celebracion del ano nuevo « me es muy grato enviar a Vuestra Alteza la expresion de mis fervientes votos por la ventura personal « de Vuestra Alteza y por la prosperidad y bienestar « de Vuestro pueblo.

FRANCISCO FRANCO,
Jefe del Estado Espanol. »

Déjeuners au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline et de S. A. le Prince Georges Festetics, ont offert, le mardi 31 décembre 1974, au Palais Princier, un déjeuner à l'occasion du départ du Colonel Pierre Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M^{me} Pierre Hoepffner assistait à ce déjeuner auquel avait été conviés : S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} André Saint-Mleux, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M^{me} Raoul Biancheri, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Marc Gorsse, M. le Maire de Monaco et M^{me} Jean-Louis Médecin, le Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince et la Compagnie des Sapeurs-Pompiers et M^{me} Jean-Paul Soutiras, M. le Directeur de la Sûreté Publique et M^{me} Robert Cassoudevalle, ainsi que les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

* * *

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse — qui étaient accompagnés du Prince Georges Festetics — ont offert un déjeuner au Palais Princier, à l'occasion de la tenue dans la Principauté du Premier Festival international du Cirque.

Avaient été invités à ce déjeuner :

— les Membres du Jury du Festival : M^{mes} la Duchesse de Sabran-Ponteves, Jacqueline Cartier, MM. Lucien Dauven, Guy des Cars, Italo Gemini, M^e Lorjou, MM. Jean Marais, Louis Merlin, Yves Mourousi, le Dr et M^{me} Alain Frère;

— les Membres du Comité d'organisation : M. le Maire et M^{me} Jean-Louis Médecin, M. et M^{me} René Clerissi, M. et M^{me} Dyker, M. et M^{me} René Croési, M. et M^{me} Jean-Louis Marsan, M. et M^{me} Maurice Crovetto.

Avaient également été invités à ce déjeuner : M. et M^{me} Maurice Druon, M^{me} la Duchesse de Caraman, M^{me} Hélène Rochas, le Comte d'Estainville, M. et M^{me} Willfred Groote, M^{me} Bettina Graziani, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.490 du 16 décembre 1974 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Ausseil, Inspecteur des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 2 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,*

Le Président du Conseil d'État :

Jean ZEHLER.

Ordonnance Souveraine n° 5.491 du 16 décembre 1974 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Bellet, Inspecteur des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 2 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,*

Le Président du Conseil d'État :

Jean ZEHLER.

Ordonnance Souveraine n° 5.492 du 16 décembre 1974 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Pouletaut, Inspecteur des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 2 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Jean ZEBLER.

*Ordonnance Souveraine n° 5.493 du 16 décembre 1974
portant nomination d'un Inspecteur à la Direction
des Services Fiscaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Seban, Inspecteur des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 2 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Jean ZEBLER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-543 du 6 décembre 1974
portant autorisation et approbation des statuts de
la Société anonyme monégasque dénommée « Pa-
perweights S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. » présentée par Mme Mariane-Huberte Steiner, épouse Pasquier, administrateur de sociétés, demeurant 21, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et M. Steiner Jean-Paul, administrateur de sociétés, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 120.000 francs divisé en 120 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 24 septembre et 6 novembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Paperweights S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 septembre et 6 novembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-544 du 6 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Administration Maritime et Aérienne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Administration Maritime et Aérienne », présentée par M. Pappadakis Antoine, administrateur de sociétés, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.C. Rey, notaire;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. d'Administration maritime et aérienne », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juin 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-545 du 6 décembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Biobic-Monaco »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Biobic Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 septembre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 septembre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-549 du 6 décembre 1974
relatif au recensement général de la population.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.817 du 19 juin 1967;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945, relative aux mesures d'ordre statistique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, entre le 20 février et le 21 mars 1975, à un recensement général de la population par les soins du Maire de Monaco, avec le concours technique du Service des Statistiques et des Études Économiques.

ART. 2.

Seront recensés au titre de la population comptée à part :

- les détenus de la Maison d'Arrêt;
- les élèves internes des écoles avec pensionnat;
- les ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics.

Toutefois, ces personnes seront également comptées si elles ont une résidence personnelle à Monaco, au titre de la population légale.

ART. 3.

Les opérations du recensement seront effectuées à l'aide d'un questionnaire délivré à la population qui est tenue de le remplir avec exactitude et dans les délais fixés.

ART. 4.

Sous réserve des dispositions des articles 61 et 101 du code de procédure pénale, les renseignements individuels figurant sur le questionnaire visé à l'article précédent et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services dépositaires.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur ce questionnaire ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal, ou de répression économique.

Les fonctionnaires chargés du recensement sont astreints au secret professionnel.

ART. 5.

En cas de réponse sciemment inexacte, ou de défaut de réponse après mise en demeure dans un délai imparti par ladite mise en demeure, les personnes astreintes à remplir le questionnaire visé à l'article 2 seront punies conformément à la loi.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-550 du 6 décembre 1974
fixant le montant maximum annuel de l'allocation
pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la
Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice
1973-1974.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-501 du 4 novembre 1974 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1973-1974;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 27 septembre 1974 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.650 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1973 - 30 septembre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-551 du 6 décembre 1974
portant fixation du montant minimum du Fonds
de réserve de la Caisse de Compensation des Services
Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de mala-

die, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 24 et 27 septembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 13.000.000 de francs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-567 du 6 décembre 1974
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.447 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires;

Vu la demande présentée par Mme Gilda Lantéri-Minet, née Brianti;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Gilda Lantéri-Minet, née Brianti, professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de quatre mois, à compter du 4 octobre 1974.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-568 du 6 décembre 1974
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.446 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Josée Magnan, née Scaletta;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Josée Magnan, née Scaletta, professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de quatre mois, à compter du 20 octobre 1974.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-570 du 6 décembre 1974
portant approbation des nouveaux statuts de l'association dénommée « Académie Internationale du Tourisme ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.319 du 9 août 1969, portant approbation des statuts de l'association dénommée « Académie Internationale du Tourisme » en dérogation de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-197 du 9 août 1969, autoisant et approuvant les statuts de l'Académie Internationale du Tourisme;

Vu le compte rendu de l'Assemblée Générale de l'Académie Internationale du Tourisme en date du 21 septembre 1973, au cours de laquelle ont été adoptés de nouveaux statuts;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée « Académie Internationale du Tourisme » adoptés au cours de l'Assemblée Générale de l'association tenue le 21 septembre 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-571 du 6 décembre 1974 portant maintien en position de disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.262 du 21 février 1969 portant nomination d'un Attaché à l'Office d'Assistance Sociale;
Vu Notre Arrêté n° 73-530 du 21 décembre 1973 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire;

Vu la demande formulée, le 21 novembre 1974, par M. Alain Forchino, attaché à l'Office d'Assistance Sociale;

Vu l'avis du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Forchino, attaché à l'Office d'Assistance Sociale, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 2.

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-572 du 13 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurostuc ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée

« Eurostuc », présentée par M. Broggi Ertinio, administrateur de sociétés, demeurant Piazza dei Angeli 2, à Milan (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs divisé en 100 actions de 2.000 francs chacune, reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, le 23 septembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Eurostuc » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 septembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-573 du 13 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sogebat S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sogebat S.A. » présentée par M. Joseph-Paul Deri, entrepreneur de travaux publics, demeurant 20, rue Bellevue à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire, le 7 octobre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sogebat S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 octobre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-574 du 13 décembre 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Laurent Bouillet ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprise Laurent Bouillet » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 octobre 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification des articles 20 (mandat du Président) et 38 (année sociale) des statuts, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 1974.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-575 du 13 décembre 1974
concernant le contrôle de la distribution de fuel-oil
domestique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La distribution du fuel-oil domestique est soumise à contrôle et à limitation dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les entreprises qui assurent la distribution du fuel-oil domestique en se livrant à des opérations d'achat et de vente de ce produit sans procéder à sa destruction.

Ces entreprises sont désignées ci-après par l'expression « distributeurs de fuel-oil domestique ».

ART. 2.

Les quantités de fuel-oil domestique mises à la consommation intérieure par chaque entreprise titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A3) sont soumises à limitation. Sous réserve des dispositions des articles 3, 9 et 15, elles seront au plus égales, pour chaque mois, au total des quantités mises à la consommation entre le 1^{er} janvier 1974 et le 30 juin 1974, affecté de coefficients tenant compte des variations saisonnières et des conditions climatiques.

Pour le quatrième trimestre 1974 ces coefficients sont fixés comme suit :

- octobre : 13,3 p. 100
- novembre : 14,3 p. 100
- décembre : 19,1 p. 100

Dans le cas où une entreprise (A3) ne pourrait faire face aux obligations définies aux articles suivants, il lui appartiendrait d'en saisir le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

ART. 3.

Le quota mensuel des quantités dont la mise à la consommation est autorisée peut être en partie, et dans la limite de 20 p. 100, transféré sur le mois précédent ou sur le mois suivant, en fonction des dispositions de l'article 7.

ART. 4.

Nonobstant toutes dispositions contraires relatives aux quantités, antérieures à l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'approvisionnement des distributeurs de fuel-oil domestique est assuré dans les conditions fixées aux articles 5 à 12.

ART. 5.

Sous réserve des dispositions des articles 7, 9 et 17, chaque distributeur de fuel-oil domestique dispose mensuellement d'un droit d'approvisionnement auprès des distributeurs qui l'avaient fourni au cours du premier semestre 1974, lequel sera pris comme période de référence pour le rattachement des négociants revendeurs à un ou plusieurs fournisseurs et pour l'appréciation des quantités échangées.

ART. 6.

Le droit d'approvisionnement chez un fournisseur est fixé mensuellement par référence aux quantités reçues de ce fournisseur au cours du premier semestre 1974 (1^{er} janvier au 30 juin) auxquelles sont appliqués des coefficients tenant compte des variations saisonnières et des conditions climatiques.

Pour le quatrième trimestre 1974, ces coefficients sont fixés comme suit :

- octobre : 11 p. 100
- novembre : 13,9 p. 100
- décembre : 18,5 p. 100

Les coefficients ultérieurement applicables seront fixés dans les conditions indiquées à l'article 17.

ART. 7.

Le droit d'approvisionnement d'un mois donné peut être, pour des quantités inférieures à 20 p. 100 de ce droit, utilisé au cours du mois précédent ou du mois suivant afin de tenir compte de certaines variations dans l'expression de la demande finale.

Toutefois, le fournisseur ne sera tenu d'honorer une demande de transfert de droit d'approvisionnement formulée par un distributeur que si elle lui a été signifiée par écrit dix jours avant la fin du mois en cours.

ART. 8.

A l'exception des livraisons qui pourront lui être imposées par voie administrative, notamment au titre des attributions de la Commission de contrôle de la distribution de fuel-oil domestique visée à l'article 18 ci-après, tout distributeur de fuel-oil domestique n'est tenu d'assurer l'approvisionnement d'un autre distributeur, soit directement, soit éventuellement par un confrère qui se substituerait à lui, que dans la mesure où il avait déjà fourni ce distributeur au cours du semestre de référence et dans la limite des quantités résultant de l'application des articles 6 et 7.

ART. 9.

Tout négociant revendeur qui estimerait que l'application des articles 5 et 6 lui cause un préjudice certain peut introduire un recours auprès du Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Celui-ci examine le recours en comparant le total des livraisons à la consommation finale, à l'exclusion des livraisons à d'autres négociants revendeurs, effectuées par le requérant pendant les périodes du 1^{er} janvier au 30 avril 1973 et du 1^{er} janvier au 30 juin 1974.

Le Président peut accorder un droit complémentaire d'approvisionnement, matérialisé par une lettre. Ce document permet au négociant revendeur de s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix et à ce dernier de se réapprovisionner pour la même quantité s'il est lui-même négociant revendeur ou de dépasser le plafond de mise à la consommation indiqué à l'article 2 s'il est titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A 3).

ART. 10.

Tout distributeur de fuel-oil domestique issu de la fusion ou du regroupement d'entreprises de distribution qui étaient en activité au cours de la période de référence, bénéficie des droits d'approvisionnement et doit assumer les charges de fournisseur qui, conformément aux dispositions des articles 4 et 7 ci-dessus, auraient été celles des entreprises de distribution auxquelles il s'est substitué sur le marché.

ART. 11.

Les distributeurs de fuel-oil domestique dont les fournisseurs au cours de la période de référence auraient définitivement cessé leur activité de distribution, disposent d'un droit global d'approvisionnement mensuel fixé dans les conditions des articles 5, 6 et éventuellement 9.

Les conditions d'approvisionnement de ces distributeurs seront établies en tant que de besoin dans le cadre des attributions de la Commission de contrôle de la distribution fuel-oil domestique visées à l'article 18 ci-après.

ART. 12.

Les conditions d'approvisionnement des distributeurs de fuel-oil domestique dont l'activité a débuté après le début de la période de référence et avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront, en tant que de besoin, examinées et établies dans le cadre de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique visée à l'article 18.

Ces distributeurs nouveaux devront se déclarer au Département des Finances et de l'Économie (Service des Prix et des Enquêtes Économiques) pour être inscrits sur la liste des distributeurs de fuel-oil domestique. Ils joindront à leur déclaration un état récapitulatif faisant apparaître les quantités mensuelles qu'ils ont reçues de chacun de leurs fournisseurs, les quantités qu'ils ont livrées à d'autres distributeurs et celles qu'ils ont vendues à la consommation finale depuis le début de leur activité. Ils mentionneront également le niveau du stock dont ils disposent éventuellement.

ART. 13.

Les distributeurs de fuel-oil domestique doivent répondre en priorité aux besoins immédiats des établissements hospitaliers et de soins, des établissements d'enseignement, des entreprises industrielles, agricoles et commerciales de toute nature auxquelles l'interruption momentanée des livraisons de fuel-oil domestique causerait des dommages graves et irréversibles.

Ces besoins seront appréciés autant que possible par référence à la consommation de la période s'étendant du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974, selon les modalités prévues à l'article 14. Le cas échéant, la nature prioritaire des besoins, ainsi que le volume des livraisons nécessaires seront déterminés par le Président de la Commission de contrôle de la distribution de fuel-oil domestique après consultation des services techniques compétents.

ART. 14.

Sous réserve des articles 13 et 15, les distributeurs ne sont pas tenus d'honorer les commandes des consommateurs qui n'auraient pas été approvisionnés par eux au cours de la période du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974.

Ils sont tenus d'honorer les commandes des clients qu'ils ont approvisionnés au cours de ladite période.

Les distributeurs ne sont pas tenus de livrer au cours de la période s'étendant du 1^{er} juin 1974 au 31 mai 1975 plus de 80 p. 100 du total des quantités livrées du 1^{er} juin 1973 au 31 mai 1974. Sauf pour le client à faire la preuve d'une rupture de stock imminente, ils ne sont pas tenus de livrer au cours du quatrième trimestre 1974 une quantité supérieure à 45 p. 100 du total des quantités livrées entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974, diminuée des quantités livrées entre le 1^{er} juin 1974 et le 30 septembre 1974.

Le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique précisera les conditions particulières qui pourraient amener le distributeur à dépasser le niveau de 80 p. 100 précité.

ART. 15.

Un consommateur, en cas d'impossibilité pour lui d'obtenir les quantités qu'il juge indispensables, et notamment s'il ne dispose pas de référence, devra faire connaître et justifier ses besoins auprès du Président de la Commission de contrôle qui décidera des suites à apporter et délivrera, le cas échéant, à l'intéressé des bons matérialisant la quantité de fuel-oil domestique qui lui est attribuée.

Ces bons permettront au consommateur de s'approvisionner chez le distributeur de son choix; ils permettront aux négoc-

iants revendeurs de se réapprovisionner chez le distributeur de leur choix et aux entreprises titulaires d'une autorisation de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A3) de dépasser, à hauteur du total des bons recueillis, le plafond fixé à l'article 2.

ART. 16.

Avant de livrer du produit à un client ne disposant pas chez lui de références, le distributeur devra lui faire souscrire une déclaration qui sera transmise au Département des Finances et de l'Économie (Service des Prix et des Enquêtes Économiques).

En outre, s'il s'agit d'un client possédant des références chez un autre fournisseur, ce client devra :

- retirer auprès du fournisseur ancien, qui est tenu de la remettre à toute demande, la fiche définie à l'article 19 ci-après, ce qui vaudra abandon de ses droits chez celui-ci;
- remettre ladite fiche au nouveau fournisseur.

L'acceptation d'un client nouveau n'entraîne pas augmentation des droits d'approvisionnement pour le distributeur.

ART. 17.

Les coefficients fixés aux articles 6 et 14 pourront être révisés en cours d'année sur décision du Président de la Commission de contrôle si l'évolution des conditions climatiques le justifie.

Un arrêté ministériel fixera les coefficients applicables à compter du 1^{er} janvier 1975.

ART. 18.

Afin de régler les difficultés nées de l'application des articles ci-dessus, une commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, présidée par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, est instituée.

Elle est chargée de connaître, d'une part, des relations entre distributeurs et, d'autre part, d'examiner les difficultés rencontrées par les consommateurs.

Cette Commission est composée comme suit :

- un représentant du Département des Finances et de l'Économie;
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;
- un représentant du Département de l'Intérieur;
- un représentant du Conseil Communal;
- un représentant du Conseil Économique Provisoire;
- le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques;
- le Chef du Service du Roulage et de la Circulation;
- le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;
- deux représentants des négociants revendeurs.

ART. 19.

Tout distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'enregistrer chaque réception et chaque livraison de produits effectuées sur des fiches individuelles particulières à chacun de ses fournisseurs et à chacun de ses clients, distributeur, revendeur ou consommateur final. Ces fiches seront tenues à la disposition de l'Administration.

ART. 20.

Chaque distributeur de fuel-oil domestique est tenu d'établir mensuellement un état récapitulatif faisant apparaître ses stocks de produits en début et en fin de mois, le total de ses réceptions et le total des livraisons mensuelles.

ART. 21.

Tout manquement de la part d'un distributeur aux obligations résultant des articles 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 16 et 19 ci-dessus pourra entraîner, sur décision du Président de la Commission de contrôle, le retrait total ou partiel des droits d'approvisionnement en cause.

ART. 22.

Les relations établies entre les sociétés titulaires d'une autorisation spéciale d'importation, de réception et de traitement de pétrole brut, dérivés et résidus (A 10) et les entreprises titulaires d'une autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits dérivés du pétrole (A3) ne sont pas concernées par le présent arrêté. Le Président de la Commission de contrôle surveille l'approvisionnement des entreprises titulaires des autorisations de commercialisation de produits dérivés du pétrole (A 3) et veille à ce que les obligations à leur charge, prévues par les articles précédents puissent être assumées.

ART. 23.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-576 du 13 décembre 1974 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 27 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 35 % pour l'année 1975.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1974 - 30 avril 1975.

ART. 3.

M.M. des Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Éco-

nomie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-577 du 13 décembre 1974 désignant un Collège Arbitral dans le conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973, de M. le Directeur des Services Judiciaires, établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 18 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale, André Morra, Clerc de Notaire, André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société Micro aux Délégués du Personnel de cette Société.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 15 mars 1975.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-580 du 13 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Œuvre de Sœur Marie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Œuvre de Sœur Marie »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Œuvre de Sœur Marie » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-581 du 13 décembre 1974 portant retrait d'une autorisation d'exercice de la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-318 du 3 novembre 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 69-318 du 3 novembre 1969, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-582 du 23 décembre 1974 convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Municipale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège Electoral est convoqué le 16 février 1975 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'État où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 23 février 1975.

ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-431 du 12 octobre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Robert Marchisio, Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale, est renouvelé pour l'année 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-2 du 3 janvier 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 43^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les Quais et Dépendances du Port, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 janvier 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 43^e Rallye Automobile Monte-Carlo, ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits quai des États-Unis sur toute sa longueur :

- le dimanche 19 janvier 1975 de 10 h. 00 à 14 h. 30
- le mercredi 22 janvier 1975 de 9 h. 00 à 13 h. 30
- le vendredi 24 janvier 1975 de 6 h. 30 à 9 h. 00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-1 du 2 janvier 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, à l'occasion du 43^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931, portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal, transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 23 décembre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mercredi 15 janvier 1975 de 9 heures à 14 h. 30, le lundi 20 janvier 1975 de 20 heures au mardi 21 janvier 1975 à 1 heure et le jeudi 23 janvier 1975 de 16 heures à 20 heures, le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 43^e Rallye Automobile Monte-Carlo est interdit Place du Casino et avenue de Monte-Carlo.

Un sens unique est établi avenue de Grande-Bretagne, de l'intersection de cette voie avec l'avenue de la Madone à l'embranchement du boulevard du Larvotto.

ART. 2.

- Le dimanche 19 janvier 1975 de 10 h. 00 à 14 h. 30
- Le mercredi 22 janvier 1975 de 9 h. 00 à 13 h. 00
- Le vendredi 24 janvier 1975 de 6 h. 30 à 9 h. 00

Le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du Rallye est interdit :

- boulevard Albert 1^{er} côté aval dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la place Sainte-Dévote;
- avenue J.F. Kennedy, sur toute sa longueur;
- boulevard Louis II, de l'avenue Kennedy au tunnel.

ART. 3.

Du dimanche 19 janvier 1975 à 8 heures au mardi 21 janvier 1975 à 1 heure, du mercredi 22 janvier 1975 à 8 heures au jeudi 23 janvier 1975 à 20 h. 30, le vendredi 24 janvier 1975 de 6 heures à 18 heures et le samedi 25 janvier 1975 de 7 heures à 11 heures :

1°) la circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation du 43^e Rallye Automobile Monte-Carlo est interdite sur le quai Albert 1^{er};

2°) Sont autorisés, la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1^{er} des seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

ART. 4.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés par le Comité d'Organisation du Rallye sont interdits sur l'ancienne voie ferrée entre l'avenue d'Ostende et le viaduc de Sainte-Dévote du mercredi 15 janvier 1975 à 11 h. 30 au samedi 25 janvier 1975 à 12 heures :

ART. 5.

Le samedi 25 janvier 1975 :

1°) de 8 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue Saint-Martin;
- parkings du Musée Océanographique.

2°) de 9 heures à 12 heures :

a) l'interdiction de circulation dans la rue Comte Félix Gastaldi est suspendue pour les voitures du Rallye et de l'organisation lesquelles devront utiliser cette voie pour se rendre sur la place du Palais;

b) les dispositions instituant un sens unique de circulation à Monaco-Ville sont suspendues dans les artères ci-après énumérées :

- rue Philibert Florence;
- rue des Remparts;
- avenue Saint-Martin.

ART. 6.

Toute infraction au présente Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 janvier 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi concernant des postes de surveillants, répétiteurs, agents administratifs, techniques ou de service dans les Établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter des surveillants, répétiteurs, agents administratifs, techniques ou de service dans les Établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1975-1976.

Conditions requises : Expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

- un surveillant animateur.

Conditions requises : Baccalauréat de l'enseignement secondaire et inscription dans un Établissement d'enseignement supérieur.

- dix répétiteurs;
- sept répétitrices;
- deux surveillants de cantine.

Conditions requises : Baccalauréat de l'enseignement secondaire et spécialisation en physique et chimie.

- un garçon de laboratoire.

Références professionnelles pour les postes de :

- cinq aides-maternelles;
- deux standardistes;
- un factotum;
- un agent technique;
- un magasinier;
- un plongeur.

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant dans les Établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter du personnel enseignant dans les Établissements scolaires pour la durée de l'année scolaire 1975-1976.

I. - EDUCATION NATIONALE

A - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Diplômes requis : Agrégation ou C.A.P.E.S.

- sept professeurs d'anglais;
- deux professeurs d'italien;
- un professeur d'espagnol (temps partiel);
- un professeur de sciences physiques;
- un professeur de russe;
- trois professeurs de lettres;
- six professeurs de mathématiques;
- trois professeurs d'histoire et de géographie;
- un professeur de droit et de sciences économiques.

Diplômes requis : Maîtrise ou Licence d'enseignement.

- un adjoint d'enseignement d'italien.

Diplômes requis : Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement général des Collèges (section III ou IV).

- un professeur de technologie.

Diplômes requis : C.F.E.N., C.A.E.I. ou certificat d'aptitude pédagogique.

- trois institutrices;
- deux instituteurs.

Conditions requises : Etre natifs d'un pays de langue concernée et avoir été instruits dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- un assistant d'italien;
- deux assistants d'anglais;
- un assistant d'allemand;
- un assistant d'espagnol.

B. - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Diplômes requis : B.T.S., B.E.I. ou B.P. et références professionnelles.

- quatre P.T.E.P. de comptabilité;
- deux P.T.E.P. de secrétariat;
- deux P.T.E.P. d'hôtellerie « cuisine »;
- un P.T.E.P. de mécanique;
- trois P.T.E.P. d'électricité;
- un P.T.E.P. de menuiserie;
- un P.T.E.P. de mécanique automobile;
- quatre P.T.E.P. de mécanique générale;
- un P.T.E.P. d'électro-mécanique;
- un P.T.E.P. de dessin technique.

C. - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Diplôme requis : C.A.P.E.T. (section art plastique).

- un professeur d'éducation artistique.

Diplômes requis : C.F.E.N. ou Certificat d'aptitude pédagogique

- treize institutrices;
- deux instituteurs.

Diplôme requis : C.A.E.I.

- deux institutrices spécialisées.

Diplôme requis : Diplôme d'État d'Orthophoniste.

- une orthophoniste.

D. - PROMOTION SOCIALE
— un instituteur spécialisé.

E. - ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE
Diplôme requis : diplôme de jardinière d'enfants.
— une jardinière d'enfants.

II. — JEUNESSE ET SPORTS

- quatre maîtres d'E.P.S. de 2^e catégorie;
- un maître d'E.P.S. de 3^e catégorie;
- quatre maîtres d'E.P.S. de 4^e catégorie.

Les conditions de service ou de rémunération seront identiques à celles qui sont en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Les candidats ou candidates à ces emplois devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Appartements loués pendant les mois de novembre et décembre 1974.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

7, rue Princesse Florestine	1 A
12, rue Malbousquet	2 A
3, rue Saïge	3 B

CESSIONS DE BAUX :

1, montée des Révoires	2 B
39, boulevard du Jardin Exotique	5 B
23, rue Plati	5 B

ÉCHANGES :

1, rue Joseph Bressan - 6, rue Joseph Bressan	2 B
4, rue Biovès - 18, avenue Crovettó Frères	

1, rue du Rocher - 10, rue Joseph Bressan 2 B
9, rue des Roses - 12, rue des Roses -
2, boulevard Rainier III

DROIT DE RETENTION :

22, avenue Hector Otto.

*L'Adjoint à l'Administrateur
des Domaines :*
P. ANTONINI.

MAIRIE

*Avis relatif au Conseil Communal, Séance publique du
14 janvier 1975.*

Le Maire fait connaître que le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique le mardi 14 janvier 1975, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comportera l'examen des affaires suivantes :

- Travaux Publics - Avant-projet de réalisation d'une galerie technique destinée à l'alimentation en eau, électricité et téléphone du terre-plein de Fontvieille - Consultation du Conseil Communal dans le cadre de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974;
- Cimetière - Travaux d'aménagement et reprise des concessions trentenaires;
- Transports en commun — Résultat d'un sondage d'opinions réalisé, à la demande du Conseil Communal, par la Jeune Chambre Economique;
- Ratification des procès-verbaux des séances privées du Conseil et des Commissions;
- Questions diverses.

INFORMATIONS

Un nouveau livre sur Monaco.

Homme de science mais aussi écrivain au style alerte et primesautier, Louis Barral (1), vient de publier un livre sur Monaco qui tout en étant d'une lecture facile nous apprend beaucoup sur l'Histoire de notre pays, son évolution actuelle, ses hauts lieux où souffle, comme on dit, l'esprit et même son art du bien manger.

Illustré par des images toutes simples mais très expressives de Suzanne Simone, *Monaco Monte-Carlo Choses et Gens* s'ouvre sur une préface de S.A.S. le Prince dont je vous livre la conclusion :

« Je souhaite à cet ouvrage un grand succès et une large diffusion auprès de toutes celles et de tous ceux qui connaissent bien ou mal notre pays.

« Je souhaite surtout que les jeunes Monégasques lisent ce livre car ils réaliseront bien vite de quoi est fait leur pays, ses origines, pourquoi et comment cette petite terre, si attachée à sa liberté, s'est faite et refaite durant des siècles pour arriver à notre époque en maintenant son indépendance et son particularisme.

(1) Conservateur en Chef du Musée d'Anthropologie Pré-historique, Secrétaire Général du Pen-Club de Monaco.

« C'est ainsi qu'il se retrouve encore aujourd'hui si vivant et fort à chaque coin de rue, dans chaque foyer comme un lien vital entre tous et chacun.

« Bravo à l'auteur d'avoir su nous montrer cette pérennité du fait Monégasque, qui agace les uns et surprend les autres.

« Elle est faite de courage, de bon sens et d'obstination, du patriotisme des Princes et des Monégasques à travers les siècles qui voulaient vivre libres, en paix, unis et en famille, accrochés à leur Rocher avec leurs traditions.

« Merci à l'écrivain d'avoir si bien conté et expliqué, avec une plume fraîche et agréable, ce particularisme monégasque en faisant découvrir à certains, et confirmer à d'autres, l'existence, en 1974, de la réalité Monégasque! »

La Journée de la Paix.

...tombe, de tradition, le 1^{er} janvier:

Cette année, la Journée de la Paix, selon le désir exprimé par S.S. Paul VI, était placée sous le signe de la *réconciliation* qui exige, comme le Saint Père l'a souligné avec bonheur, de se vaincre soi-même et non l'adversaire.

En Principauté, c'est le Chanoine Georges Franzini qui a célébré, le Jour de l'An, à la Cathédrale, la messe pour la paix.

La Musique à Monte-Carlo.

Pour ses prochains concerts Salle Garnier l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé le dimanche 12 janvier, à 17 heures, par Massimo Freccia et le dimanche 19, à 21 heures, par Lovro Von Matacic, son chef titulaire.

Au programme du premier :

2^e Concerto pour violon, de Bela Bartok, soliste André Gertler et

Symphonie Fantastique, de Berlioz.

Au programme du second : Mozart avec

Divertimento n° 11 K 251, en ré majeur;

3^e Concerto pour violon K 216, en sol majeur, soliste, Léonid Kogan;

Symphonie Prague K 504, en ré majeur,

et, en avant-première, une œuvre composée par le maître Renzo Rossellini à l'occasion du 25^e anniversaire de l'avènement de S.A.S. le Prince : *Prière de Saint François d'Assise*, pour chœur et orchestre.

Au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Des conférences, les lundi 13 et mercredi 21 janvier, à 21 heures, sur le thème général *Place de l'Homme dans l'Univers*.

Le 13, M. Louis Barral, Conservateur en chef, fera la *part du naturel et de l'artificiel*. Le 21, M^{lle} Suzanne Simone, Docteur en Géologie, Assistante du Conservateur en chef, exposera les données de la biologie moléculaire.

Organisées par l'Association de Préhistoire et de Spéléologie, ces conférences sont ouvertes à tous.

M. Michel Carrey au C.U.M.

Ce distingué Conférencier, dont le pseudonyme cache un nom très connu, et des activités très appréciées, en Principauté,

a parlé, la semaine dernière, à la tribune du Centre Universitaire Méditerranéen à Nice.

Devant un très nombreux public, qui prit un plaisir extrême à l'écouter — et à voir les belles diapositives illustrant ses propos — M. Michel Carrey a évoqué, magistralement... et en poète, les débuts de l'impressionnisme il y a cent ans... et l'influence décisive et bienfaisante que cette Ecole — qui fit de la lumière la raison d'être de la peinture — continue d'exercer sur l'Art de notre temps.

Les Expositions.

En cours, actuellement, à la Galerie des Arts Contemporains, Emmanuel Bellini : *Monte-Carlo à la Belle Epoque*.

Vernissage, ce vendredi 10 janvier, en fin d'après-midi, à l'Artothèque, Palais de la Scala, de l'exposition de peintures, gravures et lithographies de M. Beine-Hager, C. Bonnet, G.E. Durieux et L. Wanckel von Seeberg.

Les Guides de Monaco...

...dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse, donneront leur fête annuelle, les samedi 11, à 20 h. 30 et dimanche 12 janvier, à 14 h. 45, au Palais des Congrès.

Au programme : des saynètes inspirées des tréteaux du Moyen-Age, des danses, la traditionnelle tombola et, accompagnant l'ensemble, une bonne humeur communicative!

Laurent : premier-né de l'année en Principauté.

Je lis, dans « Nice-Matin », du 3 janvier... et je vous livre, tel quel, cet écho qu'agrémenté une souriante photographie que je ne puis, hélas, reproduire ici :

« Le premier bébé, né en 1975, en Principauté de Monaco est un splendide garçon, Laurent Gaglio, pesant 4 kg 050. Fils de M. Pierre Gaglio, plombier, et de Mme Pierrette Gaglio, née Lantéri, Laurent est venu au monde à la maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco — dans le service que dirige le Dr Hubert Harden — le 1^{er} janvier, à 17 h. 35, très exactement ».

J'ai grand plaisir, Laurent, à te souhaiter une bonne et heureuse année, une belle et longue vie.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1974, enregistré;

Entre le sieur Alexandre BARAV, domicilié à Monte-Carlo, « Le Victoria », avenue Princesse-Charlotte;

Et la dame Hélène ROLIN, demeurant : « Le Trianon », boulevard de Belgique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, faisant droit dans le principe à chacune de ces demandes, prononce le divorce entre les « époux BARAV Alexandre ROLIN Hélène aux « torts et griefs respectifs de chacun des époux avec « toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 1974, enregistré;

Entre la dame BERNSAU Juan Carlos, née PALANQUE Michelle, Marie, Josée, Yvonne, née le 9 mars 1933, à Paris (16^e), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monte Carlo (Principauté de Monaco), 20, boulevard Princesse Charlotte, immeuble « Le Rôqueville »;

Et le sieur BERNSAU Juan Carlos, de nationalité argentine, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord, Bloc A., appartement n° 1103;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux à leurs « torts réciproques avec toutes conséquences de « droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT DES ACTES DIVERS DE LA COUR D'APPEL OU DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, SIS AU PALAIS DE JUSTICE, AUDIT MONACO

ORDONNANCE

Nous, J. de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, assisté de notre Greffier;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 22 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi n° 1281 du 18 octobre 1939;

Sur la réquisition de Monsieur le Procureur Général;

Vu Notre Ordonnance du 18 novembre 1955 inscrivant sur la liste des personnes morales ou physiques en mesure d'agir comme trustee le siège de Monte-Carlo de la « LLOYDS BANK (Foreign) Limited » au 11, boulevard des Moulins;

Attendu qu'il résulte de l'attestation fournie que la même personne morale s'est poursuivie au même siège sous les appellations en 1964, de « LLOYDS BANK EUROPE LIMITED » puis, à partir du 4 février 1974, de « LLOYDS BANK INTERNATIONAL (FRANCE) LIMITED »; qu'il y a lieu en conséquence, de faire droit à la requête donnant qualité à la même personne morale d'exercer et poursuivre, sous sa nouvelle appellation des fonctions de trustee.

Par ces motifs,

Inscrivons sur la liste des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme trustee dans la Principauté de Monaco la : « LLOYDS BANK INTERNATIONAL (FRANCE) LIMITED » antérieurement inscrite sous l'appellation « LLOYDS BANK (FOREIGN) LIMITED » et dont le siège est inchangé 11, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le dix octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

Signé : J. DE MONSEIGNAT,
J. ARMITA.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 10 octobre 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « PREST'HYGIA » a autorisé le syndic à régulariser la situation du véhicule MC 3740, en signant l'acte de vente dudit véhicule au profit de la dame Pierrette BRUCKER.

Monaco, le 3 janvier 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 1975, Monsieur Fernand PABIAN, coiffeur, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé à la « BANQUE DE PARIS ET DES PAYS BAS », Société anonyme française ayant son siège 3, rue d'Antin, à Paris, tous ses droits au bail commercial d'un local sis avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, dépendant de l'Annexe de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Jean-Charles Rey, le 30 décembre 1974, Monsieur Jacques-Jean-Philippe GENIN, décorateur-ensemblier, demeurant 7, rue Louis Aureglia, à Monaco, a cédé à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE », Société anonyme française ayant son siège 29, boulevard Haussmann, tous ses droits au bail commercial d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, portant le n° 45.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, le 26 septembre 1974, M^{me} Danièle DUNK, épouse de Monsieur Patrick RANISE, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique, a donné à titre de location-gérance, pour un an, à compter du 1^{er} octobre 1974, à Monsieur Giuseppe PULEO, demeurant à Monte-Carlo, Château d'Azur, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de cartes postales, etc..., sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit un cautionnement de 750 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds ci-dessus, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 18 octobre 1974, Madame Yvette CLERICO, épouse de Monsieur Jean-Charles DURIEZ, demeurant à Arras, 45, boulevard Faidherbe, a donné en gérance libre pour une période de dix années à compter rétroactivement du 21 février 1974, à Madame Paule GASTALDI, veuve de Monsieur Edouard, dit Emile CLERICO, demeurant à Monaco, « Le Palmier », 16, boulevard des Moulins, sa mère, tous ses droits indivis sur un fonds de commerce de modes, couture, fourrures, lingerie et nouveautés, situé à Monaco, 3, boulevard des Moulins.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement, M^{me} CLERICO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Le contrat de gérance libre reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire le 17 décembre 1971, consenti par les hoirs UGHETTO, demeurant, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monsieur André Jean SALVAT, demeurant à Beausoleil, 7, rue François Blanc, pour une durée de 3 années, relatif à un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing sis à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte est venu à expiration le 31 décembre 1974.

Et suivant acte reçu également par ledit M^e Louis-Constant Crovetto, notaire le 30 décembre 1974, Monsieur Ludovic, Augustin UGHETTO a renouvelé audit Monsieur André SALVAT, le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1977.

Il a été versé entre les mains de Monsieur UGHETTO un cautionnement de 10.000 francs.

Et Monsieur André SALVAT sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mars 1974 par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », au capital de vingt mille francs, et siège social n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a consenti la gérance libre, pour une période devant expirer le 16 février 1975 à M^{me} Sylviane GERMAIN, sans profession, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, épouse séparée de corps et de biens d'avec Monsieur Guy DUBURE et M^{lle} Alida GALLORINI, réceptiviste, demeurant n° 28, boulevard de Belgique

à Monaco, d'un fonds de commerce de restaurant exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco.

Audit article il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 septembre 1974, Monsieur Antoine-Marcel-Marlus BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 octobre 1974, la gérance libre consentie à Monsieur Jean-Louis MARCON, employé de restaurant, demeurant n° 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bar-glacier exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« Société d'Études et de Recherches pour
l'Aménagement du Quartier de Fontvieille »**

en abrégé « SERAF »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive et Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE FONTVIEILLE » en abrégé « SERAF », au capital de 100.000 francs et siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1974.

2°) Délibération du Conseil d'Administration de ladite Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES » en abrégé « SERAF », déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 décembre 1974,

ont été déposées le 6 janvier 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE LOCATION ET NÉGOCE DE MATÉRIEL INDUSTRIEL »

en abrégé « S.O.M.A.T. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, en date du 28 juin 1974, toutes actions présentes ou représentées, les Actionnaires de la Société « S.O.M.A.T. » ont décidé, à l'unanimité, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier :

a) d'augmenter le capital de la Société d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, pour le porter de celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS, par l'émission au pair de CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, qui seront numérotées de 1.501 à 2.000.

La souscription des actions nouvelles étant réservée, à titre irréductible, aux anciens Actionnaires à concurrence de UNE ACTION NOUVELLE pour TROIS ACTIONS ANCIENNES possédées et les actions souscrites devant être libérées intégralement en espèces lors de la souscription, pour être soumises à toutes les dispositions statutaires, être assimilées aux actions anciennes et jouir des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital;

b) Sous réserve de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et comme conséquence de cette dernière, de modifier l'article 6 des statuts pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), « dont UN MILLION CINQ CENT MILLE FRS « (1.500.000 francs) formant le capital originairé et « CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) « l'augmentation de capital en numéraire décidée par « l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit « juin mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

« Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions « de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune portant « les numéros 1 à 2.000. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 28 juin 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1974, publié au « Journal de Monaco », le 27 septembre 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1974, sus-analysée, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 octobre 1974.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 décembre 1974, le Conseil d'Administration a déclaré que les CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1974, ont été entièrement souscrites par trois personnes et qu'il a été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 20 décembre 1974, toutes actions présentes ou représentées, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 20 décembre 1974, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1974.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1974, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 décembre 1974).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 24 octobre et 20 décembre 1974, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 janvier 1975.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« INTERNATIONAL MAC GREGOR ORGANIZATION »

en abrégé « I.M.G.O. »
(société anonyme monégasque)

RÉDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social « Palais de la Scala », avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 9 juillet 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque

dénommée « INTERNATIONAL MAC GREGOR ORGANIZATION » en abrégé « I.M.G.O. » convoqués par délibération du Conseil d'Administration, en date du 15 juillet 1974, ont :

a) Décidé que le capital social actuellement de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRCS, divisé en HUIT CENTS actions de SIX CENTS FRANCS chacune, serait réduit d'une somme de TRENTE-NEUF MILLE FRANCS, par suite du rachat de SOIXANTE-CINQ actions de la Société « I.M.G.O. » détenues par le liquidateur de la Société « FINAMAG » et correspondant à l'annulation, pure et simple, desdites SOIXANTE-CINQ actions.

Le capital social se trouve donc ramené à QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS et divisé en SEPT CENT TRENTE-CINQ actions de SIX CENTS FRANCS chacune.

b) Modifié, en conséquence, le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (Frs : 441.000) divisé en SEPT CENT TRENTE-CINQ actions de SIX CENTS FRANCS (Frs : 600) « chacune.

(La suite de l'article 4 sans changement).

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite, du vingt-neuf juillet mil-neuf-cent-soixante-quatorze, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1974, publié au « Journal de Monaco », le 27 septembre 1974.

III. — L'original de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 15 juillet 1974, l'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, du 29 juillet 1974, ainsi que l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 3 septembre 1974, sus-visés, ont été déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 13 décembre 1974.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 13 décembre 1974, sus-énoncé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 1975.

Monaco, le 10 janvier 1975.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES BP

7, rue Jean Fiolle
13253 MARSEILLE CEDEX 2

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Insertion Unique

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 6 décembre 1974, dont l'un des originaux porte la mention ci-après :

« Enregistré à Monaco le 13 décembre 1974, folio Or, Case 6 ».

la « SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES BP », Société anonyme au capital de 386.236.050 frs, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 10, quai Paul Doumer, inscrite au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 54 B 3432 du Registre Analytique et à l'INSEE sous le n° 104 92 026 0025 V,

a confié à titre de location-gérance l'exploitation d'un fonds de commerce de poste d'avitaillement sur l'épis pétrolier du Port de Monaco, dont la S.F. BP est propriétaire et pour lequel elle est inscrite

au répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 74 S 1449,

au « CENTRE D'AVITAILLEMENT DES NAVIRES » (C.A.N.), Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs, ayant son siège social, 4, rue Baron de Suzanne à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 74 S 1444 et représentée par Madame DAMILANO née COGGIOLA Annie, Président délégué.

Cette location a pris effet le 6 décembre 1974 pour cinq années entières et consécutives, chaque partie ayant la possibilité de mettre fin à la présente location tous les ans, en avisant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Toutes marchandises nécessaires à l'exploitation de ce poste d'avitaillement seront achetées et payées par le gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues en raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au Gérant, la Société bailleuse ne devant en aucun cas être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Pour Avis Unique

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES BP